

Validation des acquis de l'expérience professionnelle maritime

Publication des résultats

Jury N° 20251204A du jeudi 4 décembre 2025

Candidat	N° de marin	Titre attribué
TEIPOARII Ecklin	20086850 PY	Brevet de second capitaine 3000
TEMAURI Tehei	20246857 PY	Certificat de matelot pont
TEURURAI Loïc	20097109 PY	Brevet d'officier chef de quart passerelle
TEMAURI Rodney	20186908 PY	Brevet d'officier chef de quart passerelle Brevet de capitaine 500 yacht
LAUGHLIN Manea	TI44391 PY	Brevet de capitaine 200 voile
TAPUTU Saula		Brevet de chef de quart 500
PORSENNI Guy	20166597 PY	Brevet de patron de pêche

*La publication de ces résultats ne permet pas la délivrance des titres attribués. Ce document n'est pas une notification officielle d'attribution de titre. **Les titres peuvent être attribués sous réserve de conditions à réunir (certificats, formations, navigation ...).***

**Chaque candidat doit se rapprocher du service auprès duquel il est identifié ou ayant instruit son dossier pour connaître les conditions de délivrance du titre attribué par le jury et les éventuelles certifications complémentaires et autres formations à acquérir conformément à la réglementation en vigueur.*

Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision par l'autorité compétente pour réaliser les formations complémentaires et spécifiques et le temps de service en mer demandés par le jury et

nécessaires à l'obtention du titre concerné. Passé ce délai, la validation partielle des acquis de l'expérience décidée par le jury devient caduque et les candidats doivent déposer un autre dossier s'ils souhaitent à nouveau bénéficié du dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

Si vous estimez que cette décision est illégale, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la date de publication : soit par un recours administratif auprès du Président de Jury, du directeur interrégional de la mer ou du directeur du service compétent outre-mer, soit par un recours contentieux auprès du Président du tribunal administratif compétent.